**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL du lundi 3 aout 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trois aout à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Roger BLANC-COQUAND Maire**

**Présents** : Christophe **VALLOIRE**, Brigitte **VIOLA,** Jean-Michel **MESCAM**, Benoit **TRUCHET,** Ludivine **VIALLET,** Sophie **PRAMPART,** Serge **DAUPHIN,** Isabelle **CITTON**, Peggy **COUSSEAU**

**Excusé :** Serge **MICHEL** donne procuration à Sophie **PRAMPART**

**Date de Convocation** : 16/07/2026 **Date d'affichage** : 16/07/2026

**Nombre de conseillers** :
En Exercice : **11** Présents **: 10** Votants **: 11**
Brigitte **VIOLA** est arrivée à 18h50

- *Election du Secrétaire de séance :* Ludivine **VIALLET**

***Approbation du Procès-Verbal de la séance du 05 06 2026***
*Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le* ***Procès-Verbal*** *du 05 juin 2026*
► **Il est approuvé à l'unanimité**

**Monsieur le Maire informe** le Conseil municipal, qu'il a été réalisé un virement de crédit en date du 8 juillet 2026 :
► **2116 cimetière columbarium : augmentation 2000 €**
► **2188 autres immobilisations diminution : 2000 €**

| **Délibération N° 2026 03 08 1** | **Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie** |
|---|---|

**Monsieur le Maire** rappelle que depuis la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local et mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales.
Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.
Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.
Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.
**Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO,** Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.
L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable une fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année) par reconduction tacite.
Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.
Le coût de cette mission pour *la commune/l'établissement* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.
*Monsieur le Maire/Président* propose au *conseil municipal/communautaire/comité syndical* de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix Pour) :**

**VU** le code général de la fonction publique,
**VU** le code général des collectivités territoriales,
**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
**VU** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,
**Considérant** l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

► **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

► **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
► **AUTORISE** Monsieur le Maire *t* à signer cette convention d'adhésion.

| **Délibération N° 2026 03 08 2** | **Désignation du référent pour les chenilles processionnaires** |
|---|---|

**Monsieur le Maire informe** le conseil municipal qu'à la demande de la Préfecture de la Savoie sur proposition de la direction générales de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents pour organiser la lutte localement des chenilles processionnaires.
**le conseil municipal doit** procéder à l'élection :
→ D'un référent : Serge **DAUPHIN** se présente

**Résultat de l'élection :**
Après dépouillement des votes, est proclamé élu référent :
→ Serge **DAUPHIN**

| Délibération N° 2026 03 08 3 | DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS |
|---|---|

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-8-3° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

**Monsieur le Maire,**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Monsieur le Maire expose** aux membres du conseil municipal qu'en raison d'une demande d'aménagement du temps de travail de la part de la secrétaire générale de Mairie, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

**Monsieur le Maire propose** d'un emploi permanent d'un agent administratif polyvalent à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires, pour exercer les missions suivantes : accueil public – secrétariat – entretien des locaux

**Monsieur le Maire indique** que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel relevant des grades d'agent administratif (catégorie C)

**Monsieur le Maire rappelle** que l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

**Monsieur le Maire propose** de l'autoriser à recourir, le cas échéant, à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitants (ou que le groupement de communes regroupe moins de 15 000 habitants), conformément à l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de recrutement,

►**DECIDE** de créer un emploi permanent pour un agent administratif polyvalent à temps non-complet à raison de 15 heures hebdomadaires, qui pourra être pourvu par un agent relevant des grades d'agent administratif.

► **PREVOIT** pour le Maire la possibilité de recruter un agent par contrat sur la base de l'article L.332-8-3° du code général de la fonction publique.
Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans).
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

►**FIXE** la rémunération de l'agent contractuel en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : agent administratif étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

| **Délibération**<br>**N° 2026 03 08 4** | **DÉLIBERATION FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT PANCRACE** |
|---|---|

(***Agents titulaires, stagiaires ou contractuels)***

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14,

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et notamment le titre II bis,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

**Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales *(le cas échéant),*

**Vu** le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du **03/07/2026 (**Uniquement en cas d'instauration et non pas d'actualisation pour se conformer aux dispositions du décret du 30 décembre 2024)

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur le Maire rappelle** à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que, conformément aux articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 à L. 612-6, L. 612-8, L. 612-12 à L. 612-14 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Les agents à temps non complet bénéficient d'un temps partiel de droit selon les mêmes quotités que les agents à temps complet, de leur durée hebdomadaire de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

**Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) :**

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

**Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance, jusqu'à 3ème anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est le conjoint de l'agent, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**ARTICLE 2 :**

**Monsieur le Maire propose** à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées (quotité comprise entre 50 et 99 % pour les stagiaires et titulaires à temps complet) (quotité de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90% pour les fonctionnaires à temps non complet et les agents contractuels) de la durée du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les demandes devront être formulées dans **un délai de 2 mois** avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel, en fonction des nécessités de services,
- la durée des autorisations est **fixée à un an**. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Pour les agents contractuels cette demande est conditionnée à la durée du contrat A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne sera accordée **qu'après un délai de 1 mois.**
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

► **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

| | |
|---|---|
| **Délibération N° 2026 03 08 5** | **DELEGATION AU MAIRE -REGIE SECOURS SUR PISTES** |

**VU** l'article L 2122-22 du CGCT

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**Article 1 :**

Le conseil municipal d**écide** de donner délégation au maire en matière de Régie de Secours sur Pistes pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22, 3° du CGCT

**Article 2 :**

**Le maire reçoit délégation** pour créer, modifier ou supprimer les Régie de sa Commune.

## QUESTION DIVERSES

Prolongement de la voirie « Route des Vignes » :

Columbariums -jardin du souvenir

**La séance est levée à 20h25**

**La Secrétaire de Séance**
Ludivine **VIALLET**

**Le Maire, Roger BLANC-COQUAND**